

# Formation itinérante 2010

## Création du régime de l'enregistrement

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

# SOMMAIRE

- 
- *Constat*

---

  - *Points-clés*

---

  - *Caractéristiques et périmètre visé*

---

  - *Avantages du régime d'enregistrement*

---

  - *Processus d'élaboration*

---

  - *Questions suscitées*
-

# Constat



# Constat

- Certaines installations classées entrent difficilement dans la dichotomie “régime de déclaration / régime d’autorisation”
  - le régime de **déclaration** serait **trop léger** pour garantir le bon niveau de protection de l’environnement
  - le régime d’**autorisation**, qui se caractérise par une procédure **longue** et **complexe**, n’apporte **pas nécessairement de valeur ajoutée** par rapport à une logique de prescriptions générales
- d’où l’idée de construire un régime intermédiaire d’autorisation simplifiée, dit régime d’enregistrement



# Points-clés



## Points - clés (1/2)

- Fin 2008, en France:
  - 450 000 installations relevant du régime de **déclaration**
  - 48 000 installations relevant du régime d'**autorisation**
  - sur ces 48 000 installations, 13 000 sont concernées par une **directive européenne** (Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
- L'instruction d'une demande d'autorisation prend couramment **plus d'un an**
- La fréquence de contrôle pour les installations soumises à autorisation les moins dangereuses est d'une visite tous les **dix ans** (au moins)



## Points - clés (2/2)

- Le régime d'enregistrement porte sur deux enjeux principaux :
  - assurer une **meilleure proportionnalité** de l'action publique au regard de l'enjeu de chaque dossier
    - *réallouer le temps gagné sur les dossiers à faible enjeu vers l'instruction des dossiers à **fort impact** et les actions de contrôle.*
  - renforcer **l'implication du chef d'entreprise** sur le volet environnemental de son projet
    - *la demande d'autorisation et les études qui y sont attachées sont souvent déléguées par le chef d'entreprise, qui n'est **pas toujours conscient** des enjeux environnementaux liés à l'exploitation de son installation*



# Caractéristiques et périmètre visé



## Caractéristiques et périmètre visé (1/6)

- 1. L'idée clé consiste à recourir à des **prescriptions générales**, élaborées au niveau national par catégorie d'établissements.
- 2. Il appartient à l'exploitant de **justifier dans son dossier** du respect de la réglementation.
- 3. Le préfet **conserve la possibilité** de compléter ou renforcer, le cas échéant, les prescriptions générales par des prescriptions particulières. Il recueille alors l'avis du CODERST.



## Caractéristiques et périmètre visé (2/6)

- 4. Le dossier est soumis à la **consultation du public**, pour une durée identique à une enquête publique. Il fait l'objet d'une **délibération** en conseil municipal et l'information est **largement diffusée** au moyen des technologies de l'information (internet...).
- 5. L'inspection des installations classées procède à un **contrôle** d'une installation enregistrée peu de temps après sa mise en service, pour vérifier le respect des prescriptions réglementaires.



## Caractéristiques et périmètre visé (3/6)

- 6. Le préfet peut, dans certains cas particuliers, demander la fourniture d'une **étude d'impact** pour prendre pleinement en compte la problématique des milieux (zones sensibles en termes d'environnement, zones à cumul d'impact) ou en réponse à une **sollicitation d'aménagement** des prescriptions générales par l'exploitant.



# Caractéristiques et périmètre visé (4/6)

- Le nouveau régime est réservé à des installations présentant des **risques potentiels maîtrisés et connus**.
- Ces installations devront répondre aux **critères** suivants :



# Caractéristiques et périmètre visé (5/6)

- 1. Ne pas entrer dans le cadre d'une **directive européenne** requérant une autorisation ou une étude d'impact (directives Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
- 2. Relever de secteurs d'activité ou technologies dont les **enjeux environnementaux sont aujourd'hui bien identifiés** et pour lesquels l'application de **prescriptions générales** est efficace, sans recourir à une étude d'impact ou une étude de dangers
- 3. S'implanter dans des **zones non sensibles**, de préférence dans des zones industrielles ou artisanales.

- Ces installations relèvent aujourd'hui essentiellement du régime d'**autorisation**.



# Caractéristiques et périmètre visé (6/6)

- La première vague de secteurs proposés concerne environ 10 000 installations (sur les 48 000 soumises à autorisation) :
  - **logistique** (entrepôts, stations-service, réfrigération, blanchisserie)
  - **travail mécanique** du bois, du plastique et des métaux
  - **agroalimentaire** (caves, petites distilleries, divers produits agroalimentaires)
  - **transformation** des matériaux de construction (broyage, matériel vibrant, enrobage)



# Principaux avantages du régime d'enregistrement



# Principaux avantages (1/3)

- 1. Ce régime permet d'assurer un niveau de protection des personnes et de l'environnement **au moins équivalent** à ce qui existait avant sa création
- 2. Il donne de la **lisibilité** sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier, et limite les risques de **distorsion de concurrence**
- 3. Il permet **d'éviter** des études et des analyses spécifiques qui aboutissent au final à des prescriptions standard



## Principaux avantages (2/3)

- 4. Il permet de **réduire à 4 ou 5 mois** les délais d'instruction des demandes. Il devrait toucher à terme le **quart** des installations industrielles actuellement soumises à autorisation (délai maximum 5 mois avec refus implicite en cas de dépassement)
- 5. Il permet une **meilleure proportionnalité** de l'action publique au regard des enjeux : allocation des ressources sur les dossiers à fort enjeu et contrôle plus fréquent des installations

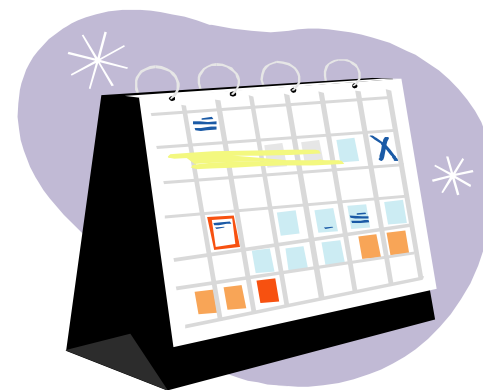


## Principaux avantages (3/3)

- 6. Il favorise la **responsabilisation accrue de l'exploitant** par une meilleure prise de conscience des enjeux (notamment pour les petites et moyennes industries qui avaient tendance à déléguer ce volet à des bureaux d'études sans nécessairement s'approprier les enjeux)
- 7. Il incite les exploitants à **localiser leur projet en cohérence** avec les schémas locaux d'aménagement durable

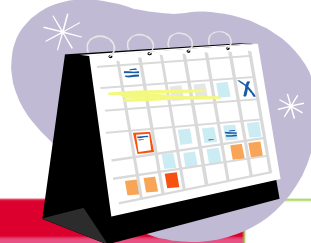


# Processus d'élaboration et prochaines étapes



# Processus d'élaboration (1/2)

- **2005** : le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) demande au ministère de l'écologie d'étudier la création d'un régime intermédiaire
- **2006** : l'administration s'appuie sur un rapport de l'Inspection générale de l'environnement qui préconise, à l'issue d'une large consultation, la création d'un régime d'autorisation simplifiée
- **2006 – 2008** : le processus de dialogue et de concertation se poursuit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations de protection de l'environnement. Échanges et débat au sein du CSIC.



# Processus d'élaboration (2/2)

- 2009 : ordonnance créant le régime d'enregistrement
- 2010 : décret de procédure et premier décret de nomenclature (avril)
- Le même esprit de **dialogue** et de **concertation** avec l'ensemble des parties prenantes (organisations professionnelles, élus, associations, inspecteurs, etc.) prévaudra pour les prochaines étapes :
  - élaboration des **décrets de nomenclature** suivants qui compléteront le champ d'application du nouveau régime
  - élaboration des **arrêtés ministériels** définissant pour chaque catégorie les prescriptions générales à respecter



# Questions suscitées par ce nouveau régime



## Questions sur ce nouveau régime (1/4)

- Pourquoi maintenant ? Ce nouveau régime n'est-il pas opportuniste et ne participe-t-il pas du plan de soutien à l'économie en favorisant les industriels ?
  - La réflexion a été initiée **en 2005**, plus de trois ans avant la crise économique
  - Le régime d'enregistrement permet d'aller plus vite, tout en **responsabilisant** davantage l'exploitant
  - Il faut souligner que les prescriptions générales sont dans l'ensemble **plus contraignantes** que les prescriptions des actuels arrêtés préfectoraux d'autorisation.



## Questions sur ce nouveau régime (2/4)

- Que font les autres pays européens en la matière ?
  - Le nombre d'installations qui requièrent en France une autorisation préalable, assortie d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, est **très supérieur** –toutes proportions gardées- à celui des autres pays européens.
  - L'Allemagne a ainsi adopté **il y a plusieurs années** un régime d'autorisation simplifiée.
  - Pour autant, le régime d'enregistrement ne vise pas l'alignement sur les seuils européens, qui sont **moins contraignants** que ceux de la réglementation française.



## Questions sur ce nouveau régime (3/4)

- Le public aura-t-il encore son mot à dire ?
  - Le dossier sera soumis à la **consultation du public**, qui pourra faire part de ses observations sur un registre dédié.
  - Le projet sera également soumis à une **délibération** en conseil municipal. Les parties prenantes, et notamment les associations de protection de l'environnement, seront informées des nouveaux dossiers sur le site internet de la préfecture.
  - Les installations relevant du régime d'enregistrement seront recensées sur le site internet des installations classées :  
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

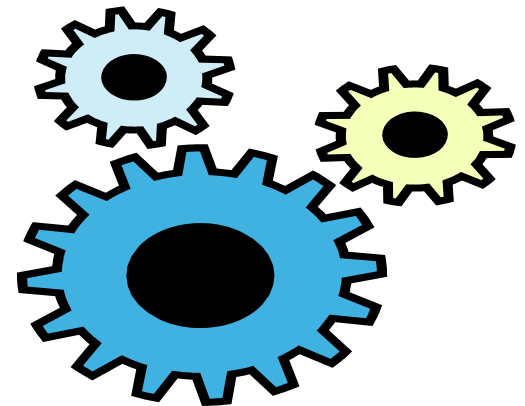


# Questions sur ce nouveau régime (4/4)

- A qui profite ce nouveau régime ?
  - Le régime d'enregistrement profite à la **collectivité** et à l'**environnement**.
  - Le niveau des prescriptions générales **ne sera pas plus bas** que celui des prescriptions spécifiques, au contraire. Il garantit donc un niveau élevé de protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques.
  - Pour l'**exploitant**, le régime d'enregistrement **apporte** un gain de temps, une meilleure lisibilité et une plus large responsabilité dans la construction de son projet.
  - Pour les services de l'inspection des installations classées, le nouveau régime permet de se **concentrer sur les enjeux réels**, en augmentant la fréquence des visites sur les installations les plus polluantes ou dangereuses et en allouant le temps nécessaire à l'instruction des dossiers les plus impactant.



# Schéma de procédure générale





4

èmes

**A**SSISES  
NATIONALES DES  
RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

[www.assises-risques.com](http://www.assises-risques.com)

21 octobre 2010



**Inscriptions:**  
[www.assises-risques.com](http://www.assises-risques.com)  
[contact@assises-risques.com](mailto:contact@assises-risques.com)



# L'avis de l'autorité environnementale

---

Locaux de la CCI du Valenciennois  
Valenciennes, le 12 octobre 2010

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



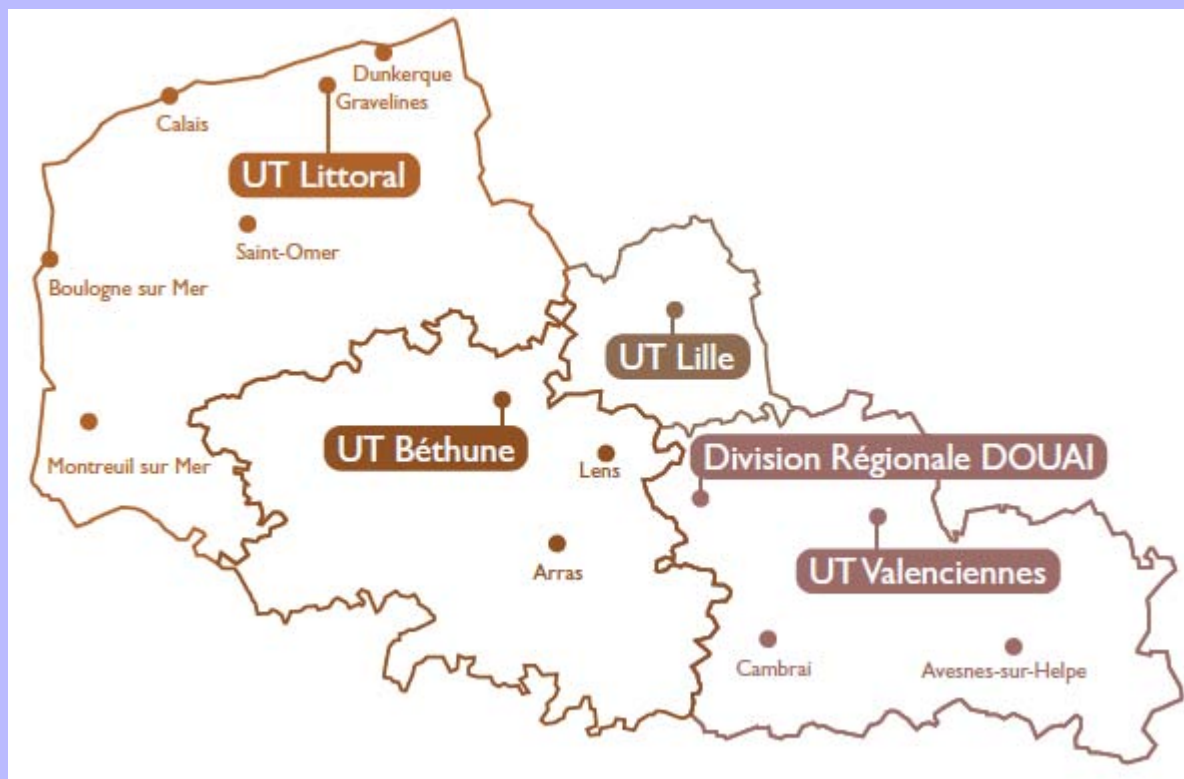
# Sommaire

---

- Présentation de la DREAL
- L'avis de l'autorité environnementale
- Constitution d'un DDAE
- L'étude d'impact
- Ex: le volet faune/flore milieux naturels de l'étude d'impact

# Présentation de la DREAL

- Fusion DRIRE-DIREN-DRE (3 mars 2009)
- 6 services et 4 unités territoriales (75 IIC)





# Avis de l'autorité environnementale

---

- Base législative/réglementaire :
  - Directive européenne 85/337/CEE
  - Lois du 10 juillet 1976 & 26 octobre 2005 (codifiée au Code de l'environnement : L122-1 à L122-3)
  - Décret du 30 avril 2009 (codifié au Code de l'environnement R122-1 à R122-16)
  - Circulaire du 3 septembre 2009

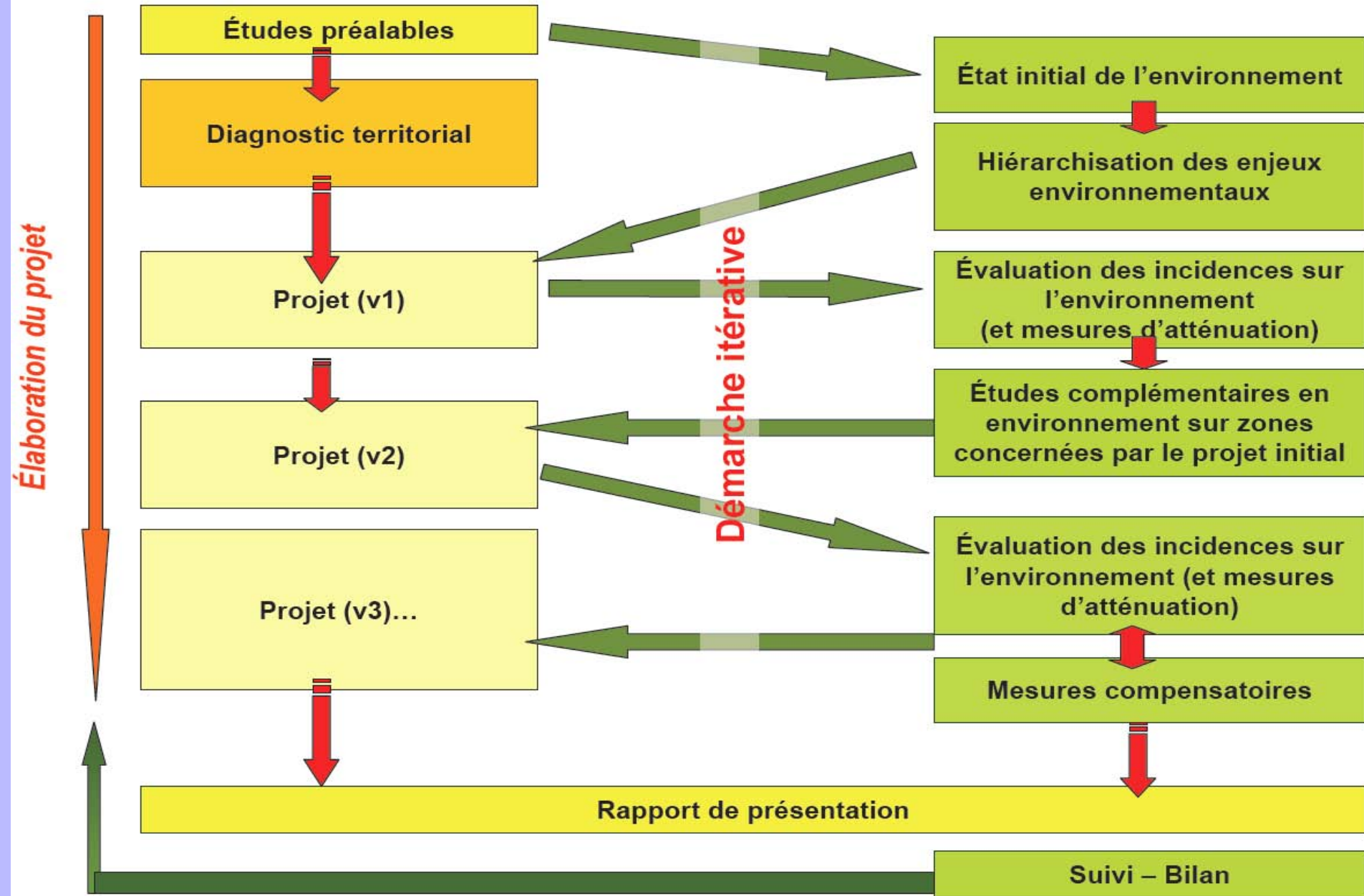


# Avis de l'autorité environnementale

---

- L'évaluation environnementale est un processus continu :
  - Qui débute en même temps que l'élaboration du projet et qui se poursuit lors de sa mise en oeuvre
  - Qui intègre le thème de l'environnement dans le travail quotidien tout au long de la procédure

# La démarche





# Avis de l'autorité environnementale

---

- Les objectifs de l'évaluation environnementale :
  - Parvenir à la meilleure solution environnementale
  - Eclairer les responsables du projet sur les conséquences environnementales des choix faits
  - Leur permettre de justifier de leurs choix
  - Rendre compte auprès du public



# Avis de l'autorité environnementale

---

- Projets concernés :
  - Tout projet soumis à étude d'impact déposée après le 1er juillet 2009 auprès de l'autorité compétente pour :
    - approuver
    - autoriser
    - exécuter...



# Avis de l'autorité environnementale

---

- Définition de l'autorité environnementale pour les projets :
  - Le **MEEDDM** pour les projets ne relevant pas du MEEDDM, ou d'un de ses établissements publics et dont la décision est de niveau national.
  - La **formation d'AE du CGEDD** pour les projets relevant d'une décision MEEDDM ou pilotés par un de ses établissements publics (GPM, RFF, ...)
  - Le **Préfet de Région** pour les projets ne relevant pas du MEEDDM ou d'un de ses établissements publics et dont la décision est de niveau local.



# Avis de l'autorité environnementale

---

- Cadrage préalable :
  - Non obligatoire mais hautement souhaitable.
  - Permet de faire préciser les informations à fournir dans le dossier d'étude d'impact.
  - Guide DDAE.
  - Echanges avec les inspecteurs des installations classées.



# Avis de l'autorité environnementale

---

- L'avis porte sur :
  - Le caractère complet du rapport environnemental.
  - La qualité et la pertinence des informations (état initial, perspectives d'évolution,...).
  - La prise en compte effective de l'environnement dans le projet.



# Avis de l'autorité environnementale

---

- Éléments communs à tous les types de projet dont l'AE est le préfet de Région :
  - Accusé de Réception par l'AE du projet dans sa forme complète et définitive.
  - Délai de deux mois pour produire l'avis.
  - Contribution des préfets de département (et du préfet maritime le cas échéant) et services concernés à la production de l'avis.



# Avis de l'autorité environnementale

---

- Éléments communs à tous les types de projet dont l'AE est le préfet de Région :
  - Pas d'avis dans le délai de 2 mois = avis favorable tacite
  - Insertion de l'avis de l'AE dans le dossier mis à disposition du public.
  - Publication de l'avis (le cas échéant favorable tacite) sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser, approuver, ...
  - L'avis AE constitue un des éléments d'éclairage de la décision finale.



# Avis de l'autorité environnementale

---

- Le travail engagé en région :
  - Réunions entre services de l'Etat de juin à octobre 2009.
  - Réunion des Bureaux d'Etude le 25 mai 2010.
  - Réunion avec les principaux Maîtres d'Ouvrages le 2 septembre 2010.
  - Formation des services instructeurs du 5 au 7 octobre 2010 au CVRH.
  - Formation des Commissaires Enquêteurs le 26 octobre 2010.



# Avis de l'autorité environnementale

---

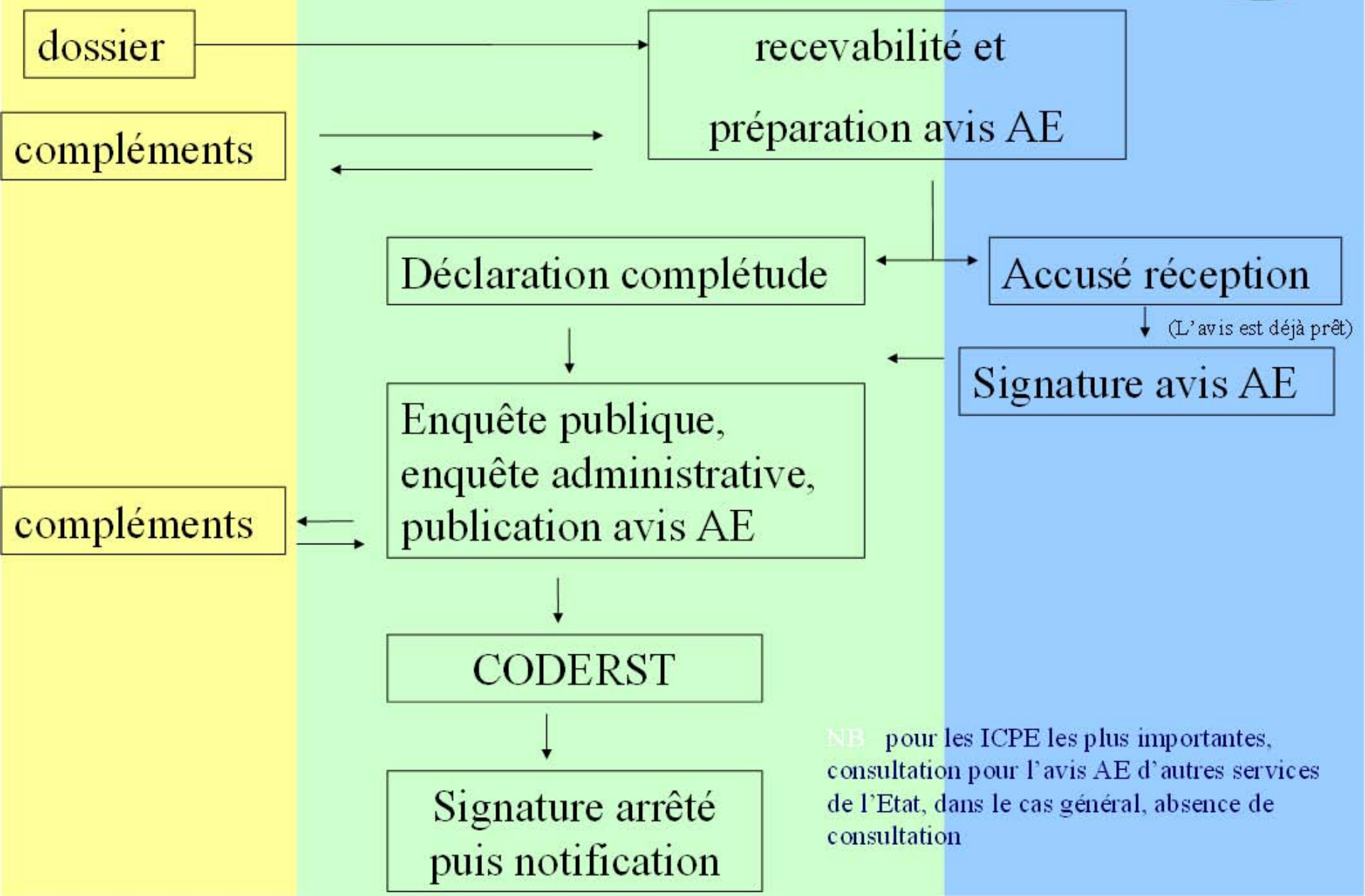
- Volume pour les ICPE : environ 130 / an
  - ICPE DREAL : env 115/an
  - ICPE DDPP (59/62) : env 15/an
- Maîtrise des délais : instruction en moins d'un an

# Pétitionnaire

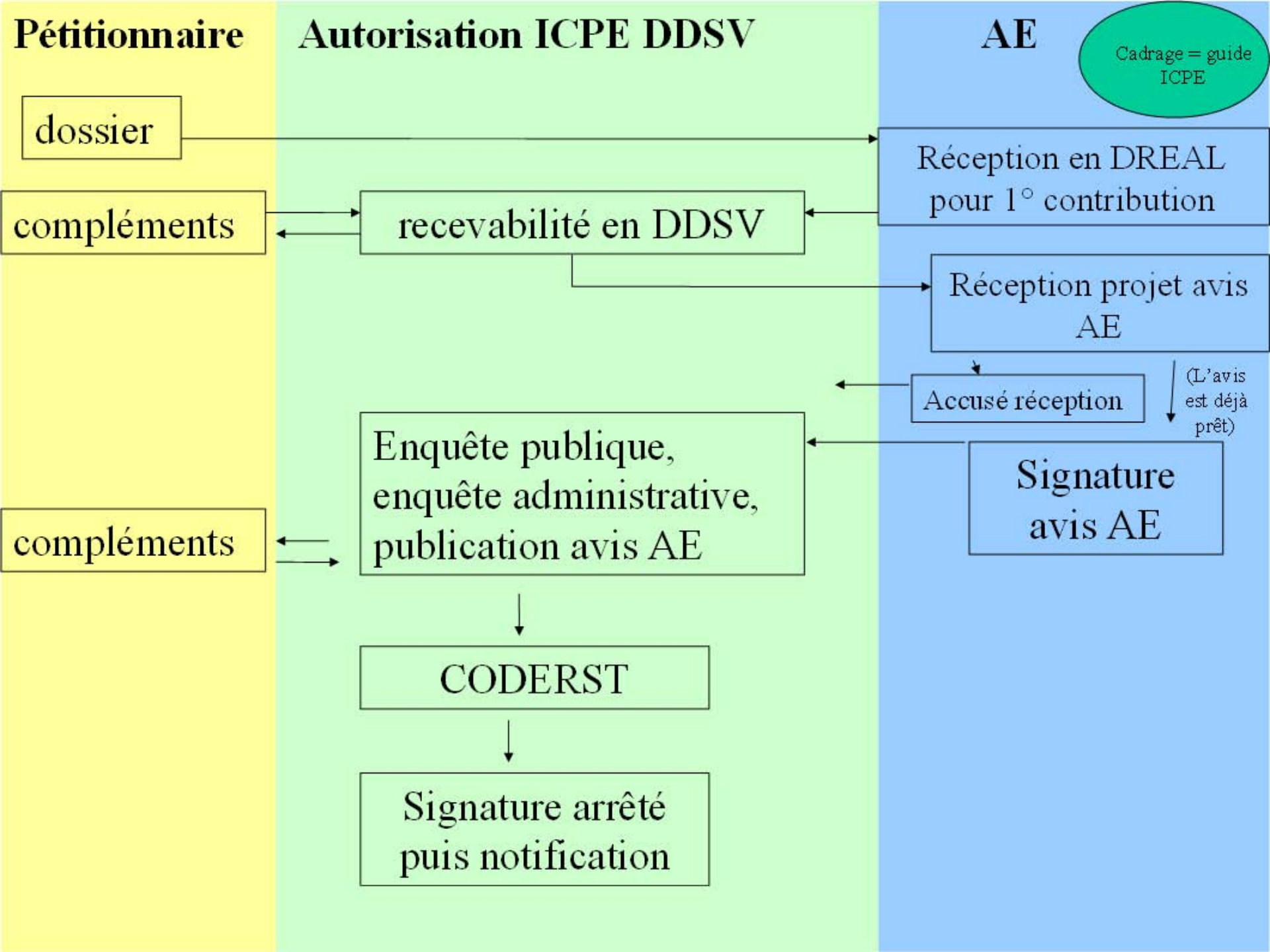
# Autorisation ICPE DREAL

# AE

Cadrage = guide ICPE



NB pour les ICPE les plus importantes, consultation pour l'avis AE d'autres services de l'Etat, dans le cas général, absence de consultation



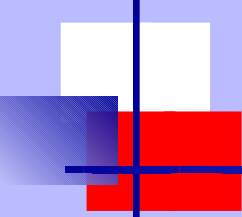


# Avis de l'autorité environnementale

---

- Moyens pour respecter les délais :
  - Délégation par l'autorité chargée d'approuver aux service instructeurs pour saisir directement la DREAL.
  - Délégation du préfet de région à la DREAL pour délivrer l'accusé de réception.
  - Délégation du préfet de région à la DREAL pour signer les avis de l'autorité environnementale.
  - Pour les dossiers les plus importants (du type grand stade, terminal méthanier, etc... ) il ne sera pas fait usage de cette délégation.

Retrouvez ces information sur:  
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>



Menu La DREAL ? Les thématiques S'informer Accès Professionnels Rechercher

 **DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS**  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Accueil du site > Les thématiques > Prévention des risques > Actualités

- La DREAL ?
- Les thématiques
  - Biodiversité, Eau et Milieux
  - Energie, climat, aménagement et logement
  - Prévention des risques
  - Transports et véhicules
  - Déplacements, intermodalité, infrastructures
  - Développement industriel
- S'informer
- Accès Professionnels

Qui sommes-nous ?  
Les services de la DREAL  
Nos missions  
Contactez nous

### Guide à l'élaboration d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE) DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN NORD PAS-DE-CALAIS

Publié le samedi 22 mai 2010 | [partager](#) | [EMAIL](#) | [flux rss](#) | [votez avec wikio](#)

Le guide à l'élaboration d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) pour les ICPE est mis à jour.



Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques.


Une nomenclature précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation. Le présent document s'applique aux pétitionnaires souhaitant déposer une demande d'autorisation pour un site soumis à autorisation.

**voir aussi**

- Prévention des risques majeurs
- Règlement REACH
- Nouveau régime enregistrement ICPE
- Réclamation installations classées
- Réunions territoire Wateringues

**Documents joints**

-  Présentations réalisées le 25 mai 2010  
Document Zip (.zip) - 3.4 Mo
-  guide à l'élaboration d'un



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS



CARTE VIGILANCE CRUES



# Constitution d'un DDAE (R512-2 à 6)

---

- Lettre de demande (Identité du demandeur ; Localisation de l'installation ; Nature et volume des activités ; Procédés de fabrication ; Capacités techniques et financières ; Situation administrative de l'Etablissement concerné) ;
- une carte au 1/25 000e ;
- un plan à l'échelle 1/2 500e ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e ;
- **une étude d'impact ;**
- une étude de dangers ;
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée.

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



# L'étude d'impact: principes

---

- De la responsabilité du maître d'ouvrage
- Contribue à la conception du projet
- Contenu en relation avec l'importance des travaux projetés et leur incidence prévisible sur l'environnement (principe de proportionnalité)



# L'étude d'impact: contenu (R512-8)

---

- Analyse de l'état initial du site
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement, et en particulier sur :
  - **la faune et la flore**
  - les sites et paysages
  - le sol, l'eau, l'air, le climat
  - **les milieux naturels et les équilibres biologiques**
  - la protection des biens et du patrimoine culturel
  - le cas échéant, la commodité du voisinage (bruits vibrations, odeurs, lumière)
  - l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique

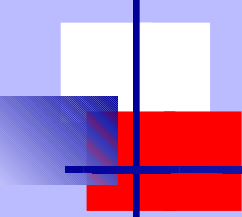
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



# L'étude d'impact: contenu (suite)

---

- Raisons du choix retenu
- Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet
- Conditions de remise en état du site après exploitation
- Résumé non technique



# Le volet faune/flore milieux naturels – état initial

- Définition du périmètre d'étude
  - Zone potentielle d'implantation
  - Zone d'influence directe des travaux
  - Zone des effets éloignés et induits
  
- Collecte de données et prospection de terrain
  - Recueil d'information (ZNIEFF, Natura 2000, ...)
  - Inventaire des habitats, de la flore et de la faune (en fonction du type de projet, ex: les chiroptères pour un projet éolien ; attention aux périodes d'inventaire)

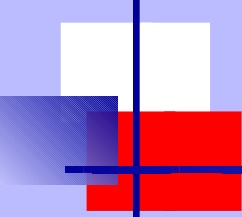
# Périodes d'inventaire

		MOIS DE L'ANNÉE											
TAXONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Flore				Floraison									
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction, recherches nocturnes par temps chaud et pluvieux										
Chauve-souris	Hibernation, comptages en gîtes					Estivage, recherches par écoutes nocturnes						Hibernation, comptages en gîtes	
Autres mammifères				Reproduction et déplacements									
Insectes				Par temps chaud, prospections pluriannuelles souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces									
Invertébrés aquatiques				Période de basses eaux									
Oiseaux	Hivernage			Migration, nidification				Migration				Hivernage	
Poissons			Période de fraie										
Reptiles				Sortie d'hibernation, recherches par temps clair									

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

# Le volet faune/flore milieux naturels – impacts

	Exemples d'impacts possibles
Flore	Destruction d'espèces et d'habitats ; fractionnement des habitats ; développement d'espèces végétales invasives, favorisé par des travaux impacts (indirects) liés aux modifications des conditions hydrauliques (en cas de drainage, pompage, rejets).
Faune	Altérations de l'habitat ; fractionnement des habitats – obstacle au déplacement ; destruction de spécimens ; dérangement lié à l'activité humaine, aux travaux ; raréfaction des proies.



# Le volet faune/flore milieux naturels – mesures

- Evaluer les impacts (directs, indirects, induits).
- Proposer des mesures d'évitement (ex : destruction d'une mare utilisée par une population d'Amphibiens, chercher un autre site où n'existe pas de mare).
- Proposer des mesures de réduction (ex : limiter l'emprise des travaux / installation de passages à faune).
- Evaluer les impacts résiduels
- Proposer des mesures compensatoires
  - Techniques (ex: création éboulis pour accueillir des reptiles)
  - études (ex: suivi d'une espèce rare)
  - Réglementaires (ex: mise en place d'une réserve naturelle)

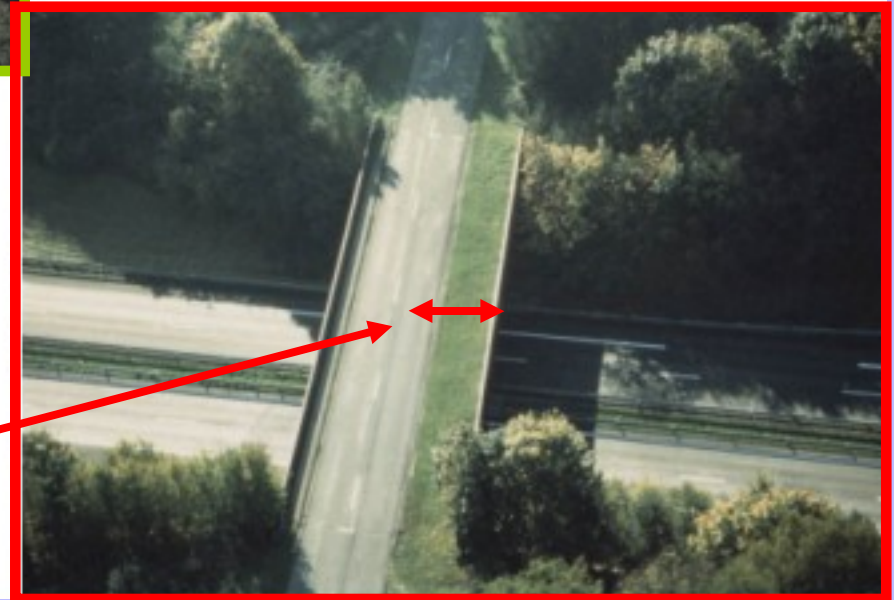
# Réduire les impacts



Rétablissement de corridor écologique >20m et aménagé

Lors de la conception...

Passage grande faune mixte < 3m sans continuum végétal



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement